

Règles générales d'attribution et de versement des Aides de l'Office de l'Eau Martinique

Délibération n° CA 25-06-2018/217

Date d'effet : 25/06/2018

Article 1 : Préambule	2
Article 2 : Quel est le champ d'application de ces règles générales ?	2
Article 3 : Quel est l'objet des aides ?	2
Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide de l'ODE ?	2
Article 5 : Les aspects juridiques de la subvention.....	3
Article 6 : Les catégories et typologies de subventions.....	4

Chapitre I: Dépôt de la demande

Article 7 : Qui dépose la demande d'aide ?	4
Article 8 : Comment déposer la demande d'aide ?	5
Article 9: A quel moment la demande doit-elle être déposée ?	4
Article 10 : Où déposer votre demande d'aide ?	4
Article 11 : A quel moment le projet peut-il démarrer ?	5

Chapitre II : instruction du dossier de demande d'aide

Article 12 : Quelles conditions pour obtenir l'aide ?	5
Article 13 : Quelles dépenses peuvent faire l'objet d'une aide.....	6
Article 14 : Comment est calculée l'aide ?	6
Article 15 : Quelles sont les étapes de l'instruction de la demande d'aide ?	6

Chapitre III: Versement de l'aide

Article 16 : Sous quelles conditions l'aide est-elle versée ?	7
Article 17 : Selon quel rythme ?	7
Article 18 : Peut-on bénéficier d'une avance sur subvention ?	7

Chapitre IV : Les obligations des bénéficiaires et les sanctions

Article 19 : Dispositions générales	9
Article 20 : Dispositions particulières	8
Article 21 : Sanctions	

Chapitre V: Durées de validité

Article 22 : Quelle est la durée de validité des subventions ?	9
Article 23 : Quelle est la durée de validité des conventions ?	10

Chapitre VI : Contrôle de l'exécution

Article 24 : Contrôle de conformité des projets aidés	9
---	---

Chapitre VII : Cas particuliers et litiges

Article 25 : Cessation de l'activité aidée ou arrêt du fonctionnement de l'installation	10
Article 26 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire	10
Article 27 : Litige.....	10

Article 1 : Préambule

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et dans le cadre général de son 3^{ème} programme pluriannuel d'intervention (PPI), l'Office De l'Eau Martinique peut, pour l'exercice de ses missions, attribuer des subventions aux personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches, travaux ou ouvrages concourant à l'accomplissement de ses missions (art R213-67 du code de l'environnement).

L'octroi de ces subventions n'a pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières de l'ODE et de l'efficacité attendue des projets concernés vis-à-vis de la protection de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques Martiniquais.

Les données à caractère personnel, collectées par l'ODE, font l'objet d'un traitement informatique destiné à verser des aides aux maîtres d'ouvrage portant sur des projets répondants aux objectifs fixés dans son PPI.

Les destinataires de ces données sont tout organisme réglementairement fondé à solliciter la communication de données à caractère personnel, pour l'exécution de ses missions.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant, qu'il peut exercer en s'adressant à la direction générale de l'ODE.

Article 2 : Quel est le champ d'application de ces règles générales ?

Les présentes dispositions précisent les règles administratives et financières d'attribution et de versement des aides de l'ODE.

Les aides sont versées sous forme de subvention. Par conséquent, les règles s'appliquent à l'ensemble des subventions attribuées par l'ODE, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les modalités précisent explicitement les règles particulières qui s'appliquent.

Article 3 : Quel est l'objet des aides ?

Ces aides ont pour objet de financer la réalisation de tout projet s'inscrivant dans un des 5 axes du 3^{ème} PPI de l'Office :

- Axe 1 : Connaître et faire connaître, pour une intervention ciblée et des effets étendus et pérennes ;

- Axe 2 : Renforcer la gouvernance de bassin et la gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Axe 3 : Satisfaire les usages de l'eau tout en préservant les milieux aquatiques ;
- Axe 4 : Lutter contre les pollutions ;
- Axe 5 : Restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et la trame bleue, dans une logique bassin-versant.

L'ODE peut ainsi contribuer à la réalisation d'études, de recherches, travaux, ouvrages ou à tout autre projet entrant dans le périmètre ci-dessus défini.

Des aides exceptionnelles peuvent être accordées pour certaines opérations non prévues par le cadrage du 3^e PPI mais qui présentent néanmoins un intérêt environnemental significatif.

Pour plus d'informations consultez notre 3^e PPI en ligne au lien suivant : http://www.eaumartinique.fr/spip.php?rubrique43&id_section=2

Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide de l'ODE ?

Cas général :

Peut être bénéficiaire d'une aide de l'ODE toute personne morale ou physique de droit public ou de droit privé.

Cas particuliers :

- Délégations de service public pour les Collectivités

En cas de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement, l'ODE apporte son concours financier dans les conditions suivantes :

- ✓ dans le cas d'une concession pour le service fonctionnel considéré, l'ODE attribue son aide au concessionnaire,
- ✓ en cas d'affermage ou de régie intéressée, l'ODE attribue son concours financier à la collectivité délégante.

- Recours à l'externalisation pour le secteur privé

Si le propriétaire des ouvrages aidés n'est pas l'exploitant, les parties concernées doivent s'engager solidairement vis-à-vis de l'ODE (cf article 18) ; l'exploitant est le bénéficiaire des aides de l'ODE.

- Crédit-bail

Dans le cas où le projet est financé par crédit-bail, l'aide peut être versée au crédit bailleur dans le cadre d'une convention tripartite.

- Partenariat Public – Privé :

Dans le cas où le projet est financé par un contrat de partenariat, l'aide peut être versée à la société porteuse

du projet dans le cadre d'une convention tripartite.

Article 5 : Les aspects juridiques de la subvention

Conformément à l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, « constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

En vertu de l'article R213-62 du code de l'environnement, les personnes publiques peuvent bénéficier de subventions accordées par l'ODE.

Article 6 : Les catégories et typologies de subventions

➤ La subvention d'investissement

Elle a pour objet de participer au financement d'une immobilisation, d'un bien, d'un futur équipement destiné à rester de façon durable dans le patrimoine du bénéficiaire.

➤ La subvention de fonctionnement

Elle a pour objet d'apporter une contribution financière aux charges de gestion du bénéficiaire.

Lorsque le projet présente à la fois des dépenses d'investissement et des dépenses de fonctionnement ne pouvant être individualisées, l'imputation au budget de l'ODE se fait sur la section dont les dépenses sont prépondérantes.

Les subventions attribuées par l'ODE sont plafonnées en référence à un volume de dépenses éligibles auquel est appliqué un pourcentage d'aide.

La subvention ainsi calculée correspond à un montant maximum qui ne sera versé qu'au prorata des dépenses réellement réalisées par le bénéficiaire.

Article 7 : Qui dépose la demande d'aide ?

La demande d'aide est présentée par l'éventuel bénéficiaire. Certaines pièces peuvent être établies par des tiers, cependant il appartient au bénéficiaire de transmettre un dossier complet, signé par son représentant légal.

Article 8 : Comment déposer la demande d'aide ?

La demande doit obligatoirement être transmise à l'aide du formulaire fourni par l'ODE à cet effet et accompagnée des pièces spécifiques précisées dans le dossier de demande d'aide. Ces formulaires sont disponibles auprès du service des interventions financières de l'ODE et sur le site internet de l'ODE : http://www.eaumartinique.fr/spip.php?article151&id_section=12

Concernant les associations, la demande doit être déposée à l'aide du formulaire de dossier unique (N°Cerfa: 12156*05) institué par l'article 7 de l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations, disponible via le lien internet suivant : <https://www.associations.gouv.fr/le-formulaire-unique-de-demande-de-subvention-est-en-ligne.html>

Article 9 : A quel moment la demande doit-elle être déposée ?

La demande d'aide doit être déposée avant tout démarrage du projet pour être valide.

Pour les projets ponctuels, tels que les études ou travaux, la demande doit être déposée dès que le porteur a établi un projet, ou dispose d'éléments fiables de définition technique et d'estimation financière. Le porteur devra, pour la réalisation d'infrastructures nouvelles, justifier de la maîtrise foncière des parcelles qui accueillent le projet.

Pour les projets récurrents (tels que les dépenses liées à l'animation, la communication, la réalisation de programmes de recherche pluriannuels), la demande complète doit être déposée préalablement à la période au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

Article 10 : Où déposer votre demande d'aide ?

La demande doit être déposée auprès du service Interventions Financières dont les coordonnées figurent au dos des présentes règles.

Article 11 : A quel moment le projet peut-il démarrer ?

En principe, le projet ou l'action démarre après notification de la décision attributive de la subvention.

Toutefois, le porteur de projet peut engager des dépenses dès la réception du courrier d'éligibilité transmis par le service instructeur de l'ODE, étant entendu que ce courrier ne constitue pas une décision de financement et ne comporte aucun engagement de l'ODE quant à l'attribution et au montant de l'aide.

Le démarrage du projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (notification d'un marché, d'un bon de commande...) ou à défaut, par la déclaration du bénéficiaire de l'aide informant l'ODE du démarrage du projet.

Article 12 : Quelles conditions pour obtenir l'aide ?

L'aide est attribuée sous réserve que **le projet** :

- Ne soit pas contraire à la législation en vigueur
- Ne vise pas à contourner les lois et règlements
- Concourt aux objectifs définis dans le 3ème PPI de l'ODE tels que précisés à l'article 3 du présent document.
- Porte sur des travaux circonscrits, clairement identifiés, et pour lesquels une note justifie de leur intérêt environnemental vis-à-vis des enjeux de protection des masses d'eau.
- N'ait pas démarré avant la réception de la lettre d'éligibilité

L'aide est attribuée sous réserve que le **bénéficiaire** :

- Soit à jour de ses dettes vis-à-vis de l'Office
- Ne soit pas dans une situation de liquidation judiciaire
- Sauf dérogation, ne soit pas dans l'obligation réglementaire ou fasse l'objet d'une mise en demeure de réaliser les travaux objet de la demande de subvention

Article 13 : Quelles dépenses peuvent faire l'objet d'une aide ?

La dépense retenue pour le calcul de l'aide correspond à tout ou partie du coût prévisionnel du projet, et peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet y compris des dépenses de fonctionnement.

Les dépenses éligibles à une aide de l'Office sont précisées au sein de chaque fiche actions.

La dépense ne peut être modifiée, sauf si des sujétions imprévisibles conduisent à une remise en cause du coût du projet. (Il s'agit de dépenses ne pouvant pas être prévues lors du montage du projet car découlant d'éléments nouveaux apparus lors de la réalisation du projet).

A titre exceptionnel et pour des opérations importantes et pluriannuelles, le principe de tranches financières peut être retenu. Dans ce cas, l'Office prend préalablement une décision de principe pour l'ensemble de l'opération fixant le montant maximal de son aide financière.

Détermination de la dépense retenue au regard de la TVA :

- 1er cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense est dans le champ d'application de la TVA ou donne droit au versement du fonds de compensation de la TVA. La dépense éligible est hors TVA sauf exception à justifier par le bénéficiaire (reversement de la TVA sur la subvention de l'ODE).

- 2e cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense n'est pas dans le champ d'application de la TVA. La dépense éligible est TTC.

Article 14 : Comment est calculée l'aide ?

Le montant de l'aide attribuée est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue.

Le montant de l'aide en matière d'investissements doit respecter les dispositions suivantes :

- Articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimum du maître d'ouvrage ;
- L'encadrement des aides d'État au secteur concurrentiel fixées par la commission européenne.

En matière de subvention, le montant total des aides publiques ne peut dépasser 100 % du montant du projet.

En application de la loi Lurel, le montant total des aides publiques (toutes formes confondues) peut atteindre 100% du montant des investissements, pour les travaux d'eau et d'assainissement réalisés par les collectivités organisatrices du service.

L'aide effectivement versée est arrêtée sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux de l'aide accordée, dans la limite du montant attribué.

Article 15 : Quelles sont les étapes de l'instruction de la demande d'aide ?

La procédure d'instruction suivie par l'ODE comporte trois étapes.

► Première étape: la réception du dossier de demande d'aide

Le demandeur dépose son dossier de demande d'aide à l'ODE et un accusé de réception lui est envoyé dans les 7 jours suivant la date de dépôt de son dossier. Des éléments complémentaires peuvent être demandés afin de procéder à l'instruction.

► Deuxième étape: l'instruction

Cette étape consiste à procéder à une vérification administrative, une étude financière et technique du dossier et s'assurer de sa complétude.

Outre les agents de l'Office, un groupe d'experts thématiques pourra être mobilisé pour assurer un examen technique approfondi des dossiers.

L'ODE dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier du demandeur pour se prononcer sur son éligibilité. Il est à noter que la demande d'éléments complémentaires ou l'envoi de tout courrier précisant des règles de gestion spécifiques, ont pour effet de suspendre ce délai.

La décision est notifiée au demandeur par écrit :

- le dossier est non éligible. Le demandeur dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la date de notification de la décision, pour la contester.

- Le dossier est déclaré éligible. L'ODE indique au demandeur le taux de participation éventuel qui pourrait être appliqué et le cas échéant fait des propositions techniques d'amélioration du dossier. Il ne s'agit pas d'une décision de financement et elle ne comporte aucun engagement de l'Office quant à l'attribution et au montant de l'aide.

► Troisième étape: la décision

La demande d'aide est présentée en Comité d'Opportunité. Ce dernier est composé de 6 membres du CA (3 représentants des collectivités, 1 représentant des services de l'Etat, 1 représentant des usagers et milieux socio-professionnels, 1 représentant des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement). Le comité émet un avis sur l'opportunité d'attribution de l'aide. Il est possible que certaines précisions, concernant le projet ou son financement, soient réclamées. Il s'agit d'un simple avis.

Le dossier est ensuite soumis au vote des membres du Conseil d'administration, qui prendront, par voie délibérative, une décision.

La décision du Conseil d'administration (attribution, refus ou sursis à statuer) est notifiée à l'utilisateur. En cas d'attribution, l'acte juridique appelé à servir de support à la décision de subvention est fonction de la typologie et du montant de la subvention.

Subvention de fonctionnement < 3 000 € : **Lettre d'attribution**

Subvention de fonctionnement > 3 000€ : **Convention**

Subvention d'investissement : **Convention**

Chapitre III : Versement de l'aide

Article 16 : Sous quelles conditions l'aide est-elle versée ?

Le mandatement des subventions n'est pas automatique. Tout versement est réalisé sur demande du bénéficiaire et production des pièces justificatives exigées dans la convention ou la lettre d'attribution.

Aucune aide ne peut être versée à un bénéficiaire si ce dernier n'a pas respecté l'article 11 des présentes règles générales.

Article 17 : Selon quel rythme ?

17.1 Versement des aides aux projets récurrents et aux associations loi de 1901

Montant de la subvention	Taux de versement
S ≤ 1 000 €	100 % de l'aide sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées
S > 1 000 €	✓ 50 % de l'aide sur justification du commencement d'exécution du projet
	✓ Solde sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées

17.2 Versement des aides non visées au 17.1

Montant de la subvention	Taux de versement * hors avance
Tous montants	50 % de l'aide sur justification d'au moins 50 % de la dépense retenue 30 % de l'aide sur justification d'au moins 80 % de la dépense retenue, Solde sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées

Article 18 : Peut-on bénéficier d'une avance sur subvention ?

Une avance peut être accordée à condition que le bénéficiaire en ait fait la demande expresse dans son dossier de demande d'aide.

Cette avance est accordée dans la limite de 30% du montant de la subvention et sur présentation d'un justificatif de commencement de l'opération.

Exception faite des aides aux projets récurrents et aux associations, pour lesquelles les bénéficiaires disposent d'une avance systématique de 50% du montant de la subvention sur justification du commencement d'exécution du projet.

Les avances et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Article 19 : Dispositions générales

Les bénéficiaires s'engagent à respecter :

- Les présentes règles générales,
- L'ensemble des spécifications décrites dans le dossier de demande d'aide ;
- Les dispositions particulières de la lettre d'attribution ou convention.

Toute modification apportée aux stipulations du dossier technique et administratif doit faire l'objet d'une saisine par écrit de l'ODE en vue d'un accord ou d'une nouvelle instruction éventuelle.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire doit en informer l'ODE sans délai.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ODE en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée, de manière générale pour toute modification affectant son organisation (changement (adresse siège social, coordonnées bancaires, situation juridique...))

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'ODE.

En matière de publicité, les bénéficiaires s'engagent :

- A faire mention de la participation de l'ODE : directement sur le projet aidé, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'ODE,
- Sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'ODE, dans les communiqués de presse ;
- A informer et inviter l'ODE de toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration...).

Article 20 : Dispositions particulières

En déposant une demande d'aide financière auprès de l'ODE, le bénéficiaire s'engage également

1. Avant le lancement du projet

- A informer l'ODE des différentes phases de mise au point du projet,
- A informer et autoriser l'ODE à assister à toute réunion ayant trait à la préparation du projet,
- A transmettre à l'ODE les marchés de travaux notifiés ;

2. Pendant la réalisation du projet

- A informer l'ODE du déroulement du projet, notamment des modifications éventuelles du calendrier prévisionnel,
- A informer et autoriser l'ODE à assister à toute réunion ayant trait à la réalisation du projet,
- A transmettre sur demande de l'ODE toute pièce que celle-ci estime nécessaire ;

3. A l'achèvement du projet

- A informer l'ODE de l'achèvement des travaux et de la réalisation des contrôles y afférant,
- A fournir sur demande de l'ODE le procès-verbal de réception (ou le document qui en tient lieu), le décompte général définitif (ou équivalent), ainsi que toutes les pièces listées dans le formulaire de demande de subvention qui permettront le versement du solde de la subvention,
- A fournir sur demande de l'ODE tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet
- A informer et autoriser l'ODE à assister à toute réunion ayant trait au bilan du projet ;

4. Après l'achèvement du projet

Si le projet consiste à réaliser des travaux (ouvrages, aménagements...) :

- A assurer le bon fonctionnement de l'installation et son entretien régulier,
- A fournir sur demande de l'ODE, les informations relatives au fonctionnement des installations et, en particulier, les résultats d'auto-surveillance,
- A autoriser l'ODE à effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats obtenus sont conformes aux objectifs,
- A autoriser l'ODE à visiter ou faire visiter les installations ;

Si le projet consiste à réaliser des prestations intellectuelles (études...) :

- A autoriser l'ODE à utiliser les résultats des mesures ou des essais réalisés dans le cadre des prestations financées, ainsi que les conclusions finales,
- A autoriser l'ODE à publier tout ou partie des rapports et/ou bilans, sauf éléments confidentiels (listés par le maître d'ouvrage), sous réserve de mentionner le nom du maître d'ouvrage et de l'auteur et sous réserve du respect du droit de la propriété intellectuelle

Si le projet consiste à réaliser une activité (manifestation, emploi d'animation, actions de communication...) :

- A rendre compte de l'utilisation de l'aide (rapport d'activité, fac-similé des supports utilisés et/ou réalisés, bilan financier de l'activité subventionnée, bulletins de salaire...).

Article 21 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations lui incombant notamment celles prévues aux articles 19 et 20 des présentes règles générales, la direction de l'ODE peut demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées, voir annuler la décision d'attribution.

La mise en œuvre de ces dispositions est précédée d'une mise en demeure adressée par l'ODE au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements constatés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations ou présenter les motifs pour lesquels il a manqué à ses obligations.

Toute somme trop versée par l'ODE, fera l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du bénéficiaire qui devra procéder dans les meilleurs délais au remboursement des fonds indument perçus.

Chapitre V : Durées de validité

Article 22 : Quelle est la durée de validité des subventions ?

Le projet devra avoir commencé, au plus tard, dans les deux ans suivant la date de la délibération attributive de la subvention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative du commencement de l'action, **la subvention devient caduque et est annulée.**

Toutefois, avant expiration de ce délai, le Conseil d'Administration de l'ODE peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Le réexamen éventuel d'une subvention devenue caduque sera considéré comme un nouveau dossier qui devra donc être instruit comme tel (nouvelle décision du CA)

Article 23 : Quelle est la Durée de validité des conventions ?

Toute convention est conclue pour une durée déterminée, qui lui est propre, en fonction de la nature du projet aidé. Elle devient caduque à l'arrivée du terme prévu.

Les conventions peuvent faire l'objet d'une prolongation. Cette dernière doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée.

Le bénéficiaire doit la présenter dans un délai minimum de trois mois avant le terme de la convention.

Il ne pourra faire usage de cette faculté qu'une seule fois pour un projet.

Chapitre VI : Contrôle de l'exécution

Article 24 : Contrôle de conformité des projets aidés

L'ODE est susceptible de vérifier la conformité technique et financière de la réalisation au regard du projet financé. Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou auprès du bénéficiaire, par l'ODE ou par toute personne mandatée, par lui, à cet effet.

Le bénéficiaire doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle, tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre VII : Cas particuliers et litiges

Article 25 : Cessation de l'activité aidée ou arrêt du fonctionnement de l'installation

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide. Pour les subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé, la durée d'amortissement est fixée à cinq ans à compter de la date du dernier versement de l'aide. Pour celles versées aux personnes de droit public, la durée d'amortissement est fixée à 15 ans.

Article 26 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire

Les sommes dues à l'ODE sont produites par l'agent comptable dans le cadre de la procédure collective de règlement des créances du bénéficiaire, sauf si un successeur ou un cessionnaire se substitue au bénéficiaire dans ses obligations. Dans ce cas, un avenant formalise ce transfert.

En cas de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'ODE le versement d'une aide.

Article 27 : Litige

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut ainsi adresser, par courrier, une réclamation à la direction générale de l'ODE.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif de Martinique.

Afin d'être valide, ce document doit être signé et paraphé.

Date, signature et tampon le cas échéant :

RETROUVEZ TOUT LE DETAIL DES AIDES ET REDEVANCES DU 3EME PPI SUR

http://www.eaumartinique.fr/spip.php?rubrique43&id_section=2

OFFICE DE L'EAU MARTINIQUE
Service Interventions Financières
7 avenue Condorcet
97200 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05 96 48 47 25
contact@eaumartinique.fr